



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

---

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 56

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU  
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA  
RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE  
RELATIVEMENT AUX SÉANCES DU CONSEIL**

---

**Avis de motion donné le 28 février 2012  
Adopté le 27 mars 2012  
En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Charlesbourg sur la régie interne et la procédure d'assemblée est modifié afin de prévoir qu'une séance du conseil peut avoir lieu le même jour qu'une séance du conseil d'agglomération.*

**RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 56**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU  
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA  
RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE  
RELATIVEMENT AUX SÉANCES DU CONSEIL**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 13 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Charlesbourg sur la régie interne et la procédure d'assemblée*, R.C.A.4V.Q. 1, modifié par l'article 1 du Règlement R.C.A.4V.Q. 46, est de nouveau modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « ou du conseil d'agglomération ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Charlesbourg sur la régie interne et la procédure d'assemblée afin de prévoir qu'une séance du conseil peut avoir lieu le même jour qu'une séance du conseil d'agglomération.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*